

AVIS n°2018-14

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2018-00638-011-001

Dénomination : demande de renouvellement de dérogation de capture, de marquage permanent et de prélèvements biologiques sur le Grand murin

Demandeur : Association Bretagne vivante

Préfet compétent : Morbihan

Service instructeur : DDTM Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Dans un contexte général d'érosion de la biodiversité, le projet vise à améliorer les connaissances sur les chauves-souris à travers une étude spécifique sur le Grand murin afin d'estimer les paramètres démographiques essentiels pour comprendre les facteurs influençant la dynamique de ses populations (domaine dont les connaissances progressent peu).

Le programme inclut également un volet d'épidémiologie-surveillance active de la rage et un volet génétique du vieillissement.

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement de cette étude jusqu'en 2021. Ce programme de recherche de Bretagne vivante (en partenariat avec l'ANSS, l'université de Dublin et l'INRA) s'insère notamment dans un programme global d'étude lancé en 2010 par l'association sur une espèce modèle, le Grand Murin.

Au regard du statut et des enjeux de conservation du Grand Murin, de l'amélioration des connaissances déjà obtenues et de celles attendues, le CSRPN confirme l'intérêt de cette étude.

Cette étude a déjà bénéficié d'une autorisation de capture par le passé pour l'utilisation des mêmes protocoles. Les retours d'expérience des premières opérations n'ont pas révélé de caractères dangereux pour la survie des individus ni de dérangements significatifs à effet durable des populations suivies.

Le résumé des résultats de la précédente période d'étude met en évidence le non impact des transpondeurs (depuis 7 ans) et des prélèvements sanguins et de patagium sur la survie des individus.

L'étude s'applique à respecter une démarche éthique en évaluant les impacts possibles des opérations menées mais aussi en adaptant les protocoles et en les faisant évoluer pour limiter toujours plus les risques (diminution des tailles des prélèvements, pas de biopsie sur les ailes abîmées, limitation des nuits de captures).

Cependant, quelques points du protocole demandent un éclaircissement :

-La demande d'individus capturés est fixée à 450 individus. Le maximum prélevé ces 5 dernières années est 323 (en 2015). Une marge de « sécurité » est justifiée en raison de la variabilité des juvéniles d'une année à l'autre. Mais 450 individus semblent plus correspondre au maximum d'individus pressentis au marquage et non pas à la capture. En réalité, plus d'individus seront capturés (hard trap + swarming) et seuls 450 maximum parmi les captures seront marqués. La demande de dérogation doit donc porter sur le nombre total de capture et pas seulement sur les individus qui seront marqués.

